



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**DIRECTION REGIONALE ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

Pôle politiques sociales

**AVIS D'APPEL A PROJET
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROGRAMMES DE REINSTALLATION
POUR 2020 ET 2021**

Le présent appel à projets vise à organiser la mise en œuvre du programme de réinstallation de réfugiés en France. Il est financé par les crédits forfaitaires européens du Fonds Asile, Migration et Intégration.

Dans le cadre de programmes européens de réinstallation, le Gouvernement français s'est engagé à accueillir en France en 2020 et 2021, 10 000 réfugiés en situation de vulnérabilité se trouvant dans un pays tiers (notamment Liban, Jordanie, Turquie, Tchad, Niger).

La DGEF pilote la phase amont des opérations de réinstallation, relative à l'identification et à l'arrivée des personnes sur le territoire, en lien notamment avec le HCR, l'OFPRA, les services sécuritaires et l'OIM.

Les services déconcentrés pilotent la phase aval du programme, consistant à organiser l'accueil et l'intégration de ce public sur leur territoire. A ce titre, les services de l'Etat ouvrent un appel à projets pour identifier les opérateurs en charge de l'hébergement et de l'accompagnement de ce public dont l'arrivée est prévue en 2020.

Sont annexés à cet appel à projets :

- Cahier des charges de prise en charge d'un public réinstallé isolé de moins de 25 ans
- Cahier des charges d'un public « familles » ou isolés d'au moins 25 ans
- Cahier des charges de gestion d'un centre transitoire d'hébergement pour public réinstallé

I. Contexte

Qu'est-ce que la réinstallation de réfugiés ?

La réinstallation consiste pour le Haut-commissariat aux réfugiés (HCR) à identifier des réfugiés depuis un pays de premier asile, où ils ont recherché une protection mais ne peuvent rester de manière durable, et à permettre leur accueil dans un pays tiers qui accepte de les recevoir et de leur octroyer un statut de séjour permanent sur son territoire. La réinstallation des réfugiés est l'une des trois solutions durables prônées par le HCR pour les personnes en besoin de protection. Pour chaque réfugié le HCR évalue d'abord si un retour volontaire vers le pays d'origine ou une intégration locale dans le pays de premier asile constituent la meilleure option. Si ces options ne sont pas soutenables, le HCR envisage alors la réinstallation vers un des pays de réinstallation.

Quelle est la place de la France dans le cadre de la réinstallation ?

Conformément à ses engagements internationaux dans le cadre du régime d'asile européen commun et de sa coopération avec le HCR, la France accueille chaque année sur son territoire des ressortissants de pays tiers en besoin de protection à travers la mise en œuvre des programmes de réinstallation.

Dans le cadre de ces programmes, des missions de l'OFPRA sont organisées dans les pays de premier asile pour sélectionner les personnes vulnérables qui seront reconnues réfugiées ou protégées subsidiaires à leur arrivée en France. Puis le ministère de l'Intérieur français organise leur arrivée en France et leur prise en charge pendant un an pour faciliter leur intégration.

Cette prise en charge est assurée par un opérateur qui organise l'accès au logement et un accompagnement global pendant 12 mois. Dès leur arrivée en France les personnes sont bénéficiaires de la protection internationale (et ne sont donc pas considérées comme en demande d'asile).

En 2018, la France était le 4^{ème} pays de réinstallation au niveau mondial, derrière les Etats Unis, le Canada, la Grande Bretagne, avec un peu plus de 5000 réfugiés réinstallés accueillis.

II. Les critères de sélection

1. Organismes pouvant candidater

Les organismes publics ou privés, notamment les associations régies par la loi de 1901, peuvent candidater au présent appel à projets.

2. Public cible

Les destinataires de ces actions sont les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire réinstallés, c'est-à-dire les personnes qui sont inscrites sur la liste du HCR, mais non placées sous son mandat strict, puis proposées aux autorités françaises pour examen de leur situation. L'OFPRA se déplace dans le pays de premier d'accueil de ces réfugiés afin de recevoir en entretien les personnes identifiées par le HCR. Suite aux entretiens, une liste de personnes retenues est finalisée et transmise au HCR par la direction de l'asile de la DGEF. En cas d'accord, l'OFPRA leur remet dès leur arrivée sur le territoire la décision de protection, sans qu'il y ait besoin de passer par le guichet unique pour demandeurs d'asile. Avec ce titre, elles acquièrent un statut (soit de réfugié, soit de protection subsidiaire) qui leur donne directement accès au droit commun (droits sociaux, accès à l'emploi).

Ne relèvent pas de cet appel à projets les bénéficiaires de la protection internationale pris en charge à un autre titre que le programme de réinstallation susvisé, à savoir :

- Les personnes qui ont obtenu le statut de réfugié ou de protégé subsidiaire selon la procédure de demande d'asile ordinaire ;
- Les personnes accueillies par la voie de la réinstallation à travers l'accord-cadre signé le 4 février 2008 avec le HCR (personnes placées sous mandat strict du HCR, une autre procédure et un financement différent sont appliqués) ;
- Les personnes arrivées en France par d'autres voies légales d'accès (relocalisation, visas asile, couloirs humanitaires...);

3. Périmètre du projet

Le présent appel à projets concerne les actions d'envergure régionale, interdépartementale ou départementale. L'examen des dossiers se fera par les services déconcentrés.

4. Priorités

Le candidat devra proposer un projet englobant un accueil dans le logement pérenne et un accompagnement global du public réinstallé durant une période de 12 mois.

Trois dispositifs d'accompagnement spécifiques doivent être mis en place pour ce public :

- La prise en charge de réinstallés isolés de moins de 25 ans : ce public nécessite un accompagnement renforcé du fait de sa particulière vulnérabilité liée à l'absence de ressources (non éligibilité à des dispositifs d'aides sociales type RSA).

- La prise en charge d'un public familial ou d'isolés d'au moins de 25 ans ;
- La mise en place d'un centre transitoire d'accueil pour les réinstallés sans solution de logement à leur arrivée en France : si le principe est un accueil direct dans le logement, dont la responsabilité incombe à l'opérateur en charge de l'accueil et de l'accompagnement, la région souhaite la mise en place d'un dispositif transitoire pour l'hébergement de ces personnes, en cas d'absence de solution de logement dans les temps voulus.

Les cahiers des charges en annexe développent les attendus et les missions spécifiques pour chaque dispositif.

5. Financement du projet

Le projet sera financé sur des crédits européens du Fonds européen Asile Migration et Intégration (FAMI) qui seront déconcentrés, selon le forfait suivant :

- 9000 euros par personne majeure isolée de moins de 25 ans
- 5000 euros par personne pour le public familial ou les isolés de plus de 25 ans
- 25 euros maximum par place et par jour en centre de transit

Aucun cofinancement n'est exigé pour ce projet. L'aide accordée dans le cadre du présent appel à projets couvrira une période de douze mois suivant l'arrivée en France des personnes, au cours de l'année 2020.

III. Modalités d'instruction et de sélection des candidatures

1. Instruction des projets

Dans le dossier de candidature, le porteur de projet devra préciser les éléments suivants :

- a) le nombre de places de réinstallation ;

L'opérateur répondant à l'appel à projet indiquera le nombre de personnes réinstallées qu'il souhaite accompagner selon les cibles indicatives départementalisées en annexe de l'appel à projet. Il peut s'écarter de la cible pour prendre en compte le contexte local, notamment en proposant un nombre supérieur à la cible. Le comité de sélection s'assure du respect de l'objectif régional fixé par l'administration centrale. A cet effet, il pourra procéder à un ajustement des cibles entre les départements. L'opérateur précisera également auquel des trois dispositifs il candidate.

- b) le nombre, la localisation et la typologie des logements :

Il est demandé de mobiliser des logements qui, pour le parc social, tiennent compte des situations locales, notamment du contexte social et des tensions sur la demande de logement social. En particulier, il s'agit d'exclure les secteurs où les tensions sont particulièrement fortes et pour lesquels la mobilisation du parc privé devra être privilégiée.

Des dispositions spécifiques doivent être prises pour accueillir les réfugiés réinstallés qui pour un certain nombre sont particulièrement vulnérables. En effet, du fait de leur situation médicale, ils peuvent être limités dans leurs déplacements ou être victimes de maladies nécessitant des traitements lourds. Il est donc demandé que certains logements permettent l'accès simple à des infrastructures médicales et soient accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Les opérateurs veilleront à se rapprocher des préfets de départements et des DDCS/PP concernés afin d'échanger sur le contenu de leur projet, notamment quant à l'acceptabilité des logements proposés, préalablement au dépôt de ces derniers. "

Ils prendront l'attache des coordonnateurs asile départementaux avant toute captation de logements publics ou privés.

Les projets retenus devront comporter une part de leur offre dans le parc privé (notamment via l'intermédiation locative).

- c) l'accompagnement prévu ;

Notamment :

- la mise à disposition d'une aide de transition (premiers loyers, frais de subsistance, transport, etc.) dans l'attente de l'accès des réfugiés aux droits sociaux ;
- les mesures prévues pour les démarches administratives, sociales, d'accès aux droits et aux soins, l'accompagnement professionnel, l'apprentissage du français ;
- les partenariats prévus ou mis en place avec les services de l'État et ses opérateurs ainsi que le secteur associatif, la société civile et les collectivités territoriales (ARS, UT DIRECCTE, Pôle emploi, chambres consulaires, associations, etc.). **Les partenariats réalisés dans le cadre du programme de réinstallation 2018/2019 pourront être à cet effet maintenu.**

2. Modalités de transmission du dossier du candidat :

Le porteur de projet fournira les éléments suivants :

- Le cerfa n° 12156*05 de demande de subvention
- Un dossier synthétique détaillant sa proposition et son mode opératoire (cf. partie III. 1.)

3. Notification des décisions et versement des subventions

La DRDJSCS établira des conventions avec les opérateurs retenus dans le cadre de l'appel à projets régional. Ces conventions seront conclues pour une durée de l'engagement et couvriront les arrivées de réinstallés en 2020 et 2021. Le montant de la subvention prévisionnelle attribuée à chaque opérateur sera calculé en fonction du nombre de personnes à accueillir par celui-ci et des forfaits suivants, fixés au niveau national :

- Un forfait de 5 000 euros par personne pour l'accompagnement du public familial et des personnes isolées de plus de 25 ans ;
- Un forfait de 9 000 euros par personne pour l'accompagnement des personnes isolées de moins de 25 ans ;

Les crédits délégués permettront par ailleurs la mise en place de centres d'hébergement transitoire dans chaque région.

Sur ces bases, la subvention sera versée en fonction de la réalisation effective du projet, c'est-à-dire du nombre de personnes réellement accueillies et accompagnées, sous la forme d'une avance, d'acomptes intermédiaires et d'un solde. Les enfants nés sur le territoire français ne sont pas éligibles à un forfait.

4. Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets

Le présent avis d'appel à projets est publié sur le site internet de la DRDJSCS et de la préfecture de Région ; la date de publication vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le vendredi 10 janvier 2020 à 12h.

Les candidatures sont déposées uniquement par voie dématérialisée sur les boîtes mail suivante :

drdjscs-bfc-direction@jscs.gouv.fr et florian.cretin@jscs.gouv.fr

5. Calendrier

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le mercredi 11 décembre 2019

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le vendredi 10 janvier 2020

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : le mardi 14 janvier 2020

Date prévisionnelle de notification de l'information aux candidats non retenus : le mardi 31 janvier 2020

Date limite de la notification: le mardi 31 janvier 2020

Fait à Dijon, le 11 décembre 2019

Le Directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale par intérim,

SIGNE

Philippe BAYOT

Annexe 1 relative à la répartition des logements selon le critère de la vacance retraitée (groupe de travail 2018), pondéré par la présence des réfugiés dans le DNA

| Départements | Répartition indicative des cibles départementales | |
|--------------------------------------|---|------------|
| | personnes | logements |
| 21 - Côte-d'Or | 40 | 9 |
| 25 - Doubs | 48 | 11 |
| 39 - Jura | 31 | 7 |
| 58 - Nièvre | 86 | 20 |
| 70 - Haute-Saône | 17 | 4 |
| 71 - Saône-et-Loire | 182 | 43 |
| 89 - Yonne | 38 | 9 |
| 90 - Territoire-de-Belfort | 26 | 6 |
| Total Bourgogne-Franche-Comté | 468 | 109 |